

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-119

en date du 4 juin 2015

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS CITERGAZ – 22, rue Norbert Portejoie 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 autorisant la société CITERGAZ à exploiter 22, rue Norbert Portejoie commune de Saint Pierre d'Exideuil une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs pour le stockage de gaz combustibles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 3 mars 2015 de la SAS CITERGAZ suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE:

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la SAS CITERGAZ pour les installations qu'elle exploite 22 rue Norbert Portejoie 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL conformément au tableau cidessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
4718-2 DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations , y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	33,1 t
2560-B2 DC	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	DC : supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	169 kW
2575 D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>D</u> : supérieure à 20 kW	109 kW
2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		<u>DC</u> : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW
2940-2b DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion: des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	<u>DC</u> : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	35 kg/j

2940-3a A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	<u>A</u> : supérieure à 200 kg/j	600 kg/j
	 Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. 	ca .	,	
1414-3 DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		<u>DC</u>	

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB: autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation
E : enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 susvisé restent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de CITERGAZ - 22, rue Norbert Portejoie 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 4 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU